

**NOMENCLATURE : 2-2**  
**OPPOSITION À UNE**  
**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE**  
**AU NOM DE LA COMMUNE DE LENS**  
**ARRÊTÉ n° 2025 - 1671**

**CADRE 1** – DÉCLARATION PRÉALABLE déposée le 02/09/2025

**Demandeur : SCI IKAL**  
représentée par Monsieur GARCIA ROMERO Zaira Itzel

**Domicilié au : 18-26 rue GOUBET - OCP BUSINESS CENTER 8 - 75019  
PARIS**

**Pour : Changement de destination pour le lot du RDC de bureau à type  
commerce et activités de services,**

**Sur un terrain sis à LENS \_17 rue Denis DIDEROT**

**CADRE 2** – DÉCLARATION PRÉALABLE

**Numéro de la demande : DP 062498 25 00179**

**Destination : Commerce et Activités de service**

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la déclaration préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4, L.421-7, L.422-1 à L.425-1 et  
suivants, L.461-1 à L.462-1 et suivants, R.421-9 à R.421-12, R.421-17, R.421-23 à  
R.421-25, R.423-1 et suivants,

Vu le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 classant la commune de Lens en zone de sismicité 2 -  
risque faible,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit par arrêté préfectoral le  
30 octobre 2001,

Vu le porter à connaissance des cartes « aléas » et des préconisations d'urbanisme relatives à  
l'étude d'opportunité d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire du bassin  
versant de la Souchez transmis par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 04 juillet  
2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 approuvant le Plan Local  
d'Urbanisme et la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023 approuvant  
la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le règlement de la zone UCV1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant l'article R423-2-1 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Dans les communes  
mentionnées à l'article L. 423-3, les demandes ou déclarations émanant de personnes morales  
sont adressées par voie électronique.* »

Considérant que le projet émane d'une personne morale, qu'il se situe dans une commune de  
plus de 3500 habitants, mentionnée à l'article L423-3 du code de l'urbanisme et que la demande  
n'est pas déposée par voie électronique ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

Il est fait opposition à la présente déclaration préalable portant sur les travaux décrits dans les cadres 1 et 2 du présent arrêté.

Fait à LENS, le **23 SEP. 2025**

POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ,

Jean-François CECAK



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de la légalité. La décision de non-opposition est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise (article L. 424- 8 du code de l'urbanisme).

Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en mairie : 02/09/2025

Date de transmission en sous-préfecture : **23 SEP. 2025**

### INFORMATION IMPORTANTE

#### RECOURS ET RETRAITS :

**Recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. Le bénéficiaire en informe le bénéficiaire de la décision ainsi que l'auteur de celle-ci dans un délai de 15 jours à compter du dépôt de la requête introductive d'instance auprès du greffe du tribunal administratif. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le maire de la commune de Lens. Cette démarche suspend le délai d'introduction du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du maire vaut rejet implicite. La notification du recours gracieux s'effectue dans les mêmes formes et délais que le recours contentieux.

**Retrait** : la décision de non-opposition à une déclaration préalable, tacite ou explicite, ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, la décision de non-opposition ne peut être retirée que sur demande expresse de leur bénéficiaire (article L. 424-5 du code de l'urbanisme).

#### OPPOSITION FONDÉE SUR UN AVIS CONFORME DÉFAVORABLE DE L'ABF :

Lorsque la décision d'opposition à déclaration préalable est fondée sur un avis conforme défavorable de l'architecte des Bâtiments de France, **le demandeur doit, avant toute introduction d'un recours contentieux**, saisir le Préfet de Région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le préfet de région adresse notification de la demande dont il est saisi au maire et à l'autorité compétente en matière de déclaration préalable. Si le préfet de région, ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés en cas d'évocation, infirme l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente doit statuer à nouveau dans le délai d'un mois suivant la réception du nouvel avis.